



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 1^{er} juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Réponse du Représentant légal commun des victimes à la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut » (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013 » déposée par la Défense le 25 juin 2013

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel et M. Didier
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges².

2. Le 4 juin 2012, la Juge unique de la Chambre préliminaire I (la « Juge unique ») a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »³ par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives⁴. En outre, la Juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁵ (le « Représentant légal »).

3. Le 12 juin 2012, la Défense a déposé la version publique expurgée de sa requête n° ICC-02/11-01/11-140-Conf en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 18 juin 2012⁶, dans laquelle elle a invoqué comme fondement pour le report de l'audience la nécessité d'assurer le droit du suspect d'assister à l'audience ainsi que son droit d'avoir du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense⁷.

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

³ Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

⁴ *Idem*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ Voir la « Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf », n° ICC-02/11-01/11-140-Red2, 12 juin 2012.

⁷ *Idem*, par. 37.

4. Le 12 juin 2012, la Juge unique a fait partiellement droit à ladite requête de la Défense et décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012⁸.

5. En juillet 2012, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une requête dans laquelle elle alléguait l'inaptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre et demandait une nouvelle fois de reporter l'audience de confirmation des charges⁹.

6. Le 3 août 2012, la Juge unique a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question relative à l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre¹⁰.

7. Le 2 novembre 2012, la Juge unique a délivré une version publique de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »¹¹, par laquelle elle a constaté que M. Gbagbo « *is able to meaningfully exercise his fair trial rights* » et « *is fit to take part in the proceedings against him* »¹². En outre, la Juge unique a indiqué que la date de l'audience de confirmation des charges serait fixée sous peu dans le cadre d'une décision distincte¹³.

⁸ Voir la « *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

⁹ Le Représentant légal observe que cette requête ne lui a pas été notifiée.

¹⁰ Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012), par. 22.

¹¹ Voir la « *Public redacted version - Decision on the OPCV's "Request in relation to the 'Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court'"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-286-Red, 2 novembre 2012.

¹² *Idem*, par. 101.

¹³ *Ibid.*

8. Le 15 novembre 2012, la Défense a déposé la version publique de sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant l'aptitude de M. Gbagbo de prendre part à la procédure à son encontre¹⁴.

9. Le 17 décembre 2012, la Juge unique a délivré une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »¹⁵ par laquelle elle a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges¹⁶.

10. Le 27 décembre 2012, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives¹⁷.

11. Le 14 janvier 2013, la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a rejeté la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives¹⁸.

12. Le 6 février 2013, la Juge unique a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »¹⁹ par laquelle elle a autorisé 60 autres victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives²⁰.

¹⁴ Voir la « Version publique expurgée du corrigendum de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Décision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-292-Corr-Red, 15 novembre 2012.

¹⁵ Voir la « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-325, 17 décembre 2012 (datée du 14 décembre 2012).

¹⁶ *Idem*, p. 14.

¹⁷ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 « *on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* » (ICC-02/11-01/11-325) », n° ICC-02/11-01/11-342, 27 décembre 2012 (datée du 24 décembre 2012).

¹⁸ Voir la « *Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)"* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-350, 14 janvier 2013.

¹⁹ Voir la « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013.

²⁰ *Idem*, pp. 22 et 23.

13. Le 14 février 2013, la Juge unique a rejeté la requête de la Défense²¹ en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 février 2013²².

14. L'audience de confirmation des charges dans la présente affaire s'est tenue du 19 au 28 février 2013.

15. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »²³ (la « Décision »), par laquelle elle a décidé, par majorité avec la juge Fernández de Gurmendi dissidente²⁴, d'ajourner l'audience et de demander au Procureur « *d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges* »²⁵.

16. Le 10 juin 2013, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision au regard de trois questions²⁶ qui a été notifiée la 13 juin 2013.

17. Le 17 juin 2013, le Représentant légal a déposé une réponse à ladite requête du Procureur²⁷.

²¹ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », n° ICC-02/11-01/11-390, 7 février 2013.

²² Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-403, 14 février 2013.

²³ Voir la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, 19 juin 2013 (datée du 3 juin 2013) (la « Décision »).

²⁴ Voir la « Opinion dissidente de la juge Silvia Fernández de Gurmendi », n° ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, 19 juin 2013 (datée du 3 juin 2013) (l' « Opinion dissidente »).

²⁵ Voir la Décision, *supra* note 23, p. 24.

²⁶ Voir la « Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute' », n° ICC-02/11-01/11-435, 10 juin 2013.

²⁷ Voir la « Response of the Common Legal Representative to the 'Prosecution's application for leave to appeal the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"' », n° ICC-02/11-01/11-437, 17 juin 2013.

18. Le 24 juin 2013, la Défense a déposé des observations en réponse à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ainsi qu'à la réponse du Représentant légal à ladite requête²⁸.

19. Le 25 juin 2013, la Défense a déposé une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut » (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013 » (la « Requête de la Défense » ou la « Requête »)²⁹.

20. Conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le Représentant légal soumet ci-après la réponse suivante à la Requête de la Défense.

II. RÉPONSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

1) Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

21. L'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

²⁸ Voir la « Réponse de la défense à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la « réponse » du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) », n° ICC-02/11-01/11-438, 24 juin 2013.

²⁹ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut » (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013 », n° ICC-02/11-01/11-439, 25 juin 2013 (la « Requête de la Défense »).

22. La jurisprudence de la Cour a établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel³⁰.

23. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »³¹. La Chambre d'appel a également affirmé que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »³² et défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »³³. La Chambre d'appel a enfin considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »³⁴.

24. En outre, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, « le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser appel »³⁵ et « [l]a

³⁰ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005. Voir également l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 13 juillet 2006.

³¹ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 30, par. 8.

³² *Idem*, par. 9.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, par. 10.

³⁵ Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 11.

possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles »³⁶.

2) Application des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome à la Requête de la Défense

25. La Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision au regard de la question formulée comme suit : « *l'utilisation en l'espèce de l'article 61(7)(c)(i) par la Chambre préliminaire conduit-elle à une violation des droits de la défense ?* »³⁷.

26. Le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, la Défense ne démontre l'existence d'aucune question qui pourrait ressortir de la Décision et pourrait faire l'objet d'un appel, ni ne démontre comment la « question » qu'elle soulève pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et comment le règlement immédiat de ladite « question » par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ». La Défense se borne à avancer des arguments disparates relatifs à des points de droit qui ne ressortent pas de la Décision et qui, de toute façon, ne devraient être développés que dans un éventuel document à l'appui de l'appel si tant est que la Défense soit effectivement autorisée à interjeter appel de la Décision, principe consacré par la jurisprudence de la Cour auquel la Défense elle-même fait référence³⁸.

a. Aucune « question » ne ressort de la Décision

27. Le Représentant légal soumet que l'article 61-7-c-i du Statut de Rome confère, de façon claire et explicite, à la Chambre préliminaire le pouvoir d'ajourner l'audience de

³⁶ Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFRA, 19 août 2005, par. 19.

³⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 29, par. 2.

³⁸ *Idem*, paras. 12 et 13.

confirmation des charges et de demander au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière.

28. Le Représentant légal observe que la Défense semble mettre en cause l'utilisation même par la Chambre de son pouvoir en vertu de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome et en faisant valoir que cette utilisation a entraîné une violation de ses droits. La Défense allègue à cet égard qu'au lieu d'ajourner l'audience en vertu de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome, la Chambre aurait dû « *prononcer l'infirmité des charges et la libération du Président Gbagbo* »³⁹.

29. Le Représentant légal soumet à cet égard que le choix des mesures pouvant être prises par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 61 du Statut de Rome relève du pouvoir exclusif et discrétionnaire des juges. De plus, la Défense ne démontre pas dans sa Requête comment la simple utilisation par la Chambre de son pouvoir en vertu de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome peut donner lieu à une quelconque violation des droits du suspect.

30. À cet égard, contrairement à la Défense, le Procureur, dans le cadre de sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision, n'a pas remis en cause le pouvoir discrétionnaire de la Chambre tel que prévu à l'article 61-7-c-i du Statut mais a démontré à juste titre que la façon dont la Chambre a interprété et mis en œuvre ses pouvoirs en vertu de l'article 61-7 du Statut de Rome ne trouve aucun fondement dans les textes et la jurisprudence de la Cour⁴⁰, ligne de raisonnement soutenue par le Représentant légal et supportée par les travaux préparatoires correspondants ainsi que par la jurisprudence internationale⁴¹.

³⁹ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁰ Voir la « Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute' », *supra* note 26, paras. 4 à 31.

⁴¹ Voir la « Response of the Common Legal Representative to the 'Prosecution's application for leave to appeal the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute"' », *supra* note 27, paras. 13 à 45.

31. En conséquence, puisque la Défense n'a fourni aucune explication à cet effet, le seul fait que la Chambre ait choisi de recourir à son pouvoir en vertu de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome plutôt que d'infirmer les charges à l'encontre de M. Gbagbo, comme la Défense le souhaiterait, ne saurait constituer une « question » qui ressort de la Décision et qui est susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome. Dès lors, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base. En réalité, la Requête ne reflète qu'un simple désaccord de la Défense avec ledit choix de la Chambre.

b. La question soulevée par la Défense n'affecte en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès

32. Si, par extraordinaire, la Chambre devait décider que la Requête de la Défense soulève une « question » qui ressort de la Décision et pourrait faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soumet que la Défense ne démontre pas comment le seul fait pour la Chambre de recourir à son pouvoir en vertu de l'article 61-7 du Statut de Rome pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

33. En effet, plutôt que de tenter de démontrer que les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome sont remplis, la Défense se limite à « *mentionner certaines des erreurs commises par les Juges dans le cadre de l'utilisation qu'ils ont faite de l'article 61(7)(c)(i) dans la décision attaquée, erreurs sur lesquelles elle s'appuierait si l'autorisation d'interjeter appel lui était accordée* »⁴² et consacre tout son raisonnement subséquent⁴³ à cet effet, tout en essayant, en vain, de masquer cette stratégie en incluant dans ses soumissions des sous-titres censés être pertinents aux fins de déterminer si les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome sont remplis⁴⁴.

⁴² Voir la Requête de la Défense, *supra* note 29, par. 13.

⁴³ *Idem*, paras. 15 et subséquents.

⁴⁴ *Ibid.*, paras. 46 à 54.

34. Le Représentant légal soumet à cet égard que selon la jurisprudence de la Cour, la Chambre préliminaire ou de première instance concernée n'a pas à examiner les arguments se rapportant au fond de l'appel envisagé, mais uniquement si les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome sont remplis⁴⁵. En effet, la jurisprudence de la Cour, à l'instar de celle des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, ne peut être plus claire. Selon cette jurisprudence, la présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme « *non pertinente et prématurée* »⁴⁶ ; la partie concernée ne peut se contenter de reprendre la teneur générale d'arguments antérieurs sans démontrer que les conditions pertinentes sont remplies⁴⁷ ; et « *lorsque elle décide d'accorder ou non la certification, la chambre ne prend pas en considération le fond de l'appel* »⁴⁸.

35. En conséquence, le Représentant légal soumet que les arguments avancés par la Défense s'agissant des « erreurs » prétendument commises par la Chambre ne sauraient être considérés à ce stade de la procédure puisqu'ils se rapportent au fond d'un éventuel appel. De surcroît, les « erreurs » alléguées par la Défense ne rentrent en aucune manière dans le cadre de la « question » telle que formulée par la Défense⁴⁹. À cet égard, la Chambre notera que la Défense nie l'existence du pouvoir de la Chambre concernée de modifier ou de reformuler les questions faisant l'objet d'un appel, sauf dans le cas où les deux parties soulèvent des questions identiques⁵⁰.

⁴⁵ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20, 19 août 2005, par. 22 et la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 19.

⁴⁶ Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, Affaire n° ICTR-97-21-T, Décision, 18 mars 2004, par. 20 (notre traduction).

⁴⁷ Voir TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, Affaire n° ICTR-98-42-T, Décision, 4 février 2005, par. 12.

⁴⁸ Voir TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, Affaire n° ICTR-99-50-T, Decision on Prosper Mugiranza's Motion for Leave to Appeal, 24 février 2005, par. 9 (notre traduction).

⁴⁹ Voir *supra* paras. 25 et 27 à 31.

⁵⁰ Voir la « Réponse de la défense à la demande présentée par le Procureur d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-435) et observations de la défense à la « réponse » du Représentant légal des victimes à la demande d'interjeter appel du Procureur (ICC-02/11-01/11-437) », *supra* note 28, par. 47.

36. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que l'utilisation par la Chambre de son pouvoir consacré par l'article 61-7-c-i du Statut de Rome ne peut en aucun cas affecter l'équité de la procédure au détriment des droits de la Défense « *puisque celle-ci se verra accorder suffisamment de temps pour répondre aux nouvelles preuves présentées par le Procureur* »⁵¹ et de « *présenter de nouveaux éléments de preuve en réponse [aux nouveaux éléments de preuve présentés par le Procureur]* »⁵².

37. Compte tenu de ces considérations et eu égard à l'effet cumulatif des critères posés par l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soumet qu'il n'est pas nécessaire de démontrer d'avantage que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la « question » telle que formulée par la Défense n'est pas de nature de « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

3) Sur les arguments substantiels de la Défense

38. Si la Chambre devait décider que les arguments avancés par la Défense s'agissant des « erreurs » prétendument commises par la Chambre devraient être pris en considération à ce stade de la procédure, le Représentant légal présente les observations suivantes.

39. S'agissant des « erreurs » relatives à l'évaluation du comportement du Procureur, le Représentant légal est d'avis que le Procureur est mieux placée que le Représentant légal pour répondre aux allégations de la Défense. Le Représentant légal se borne simplement à observer que ces allégations portent sur la recevabilité et la valeur probante des éléments de preuve présentés par le Procureur. Or, la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement tous les éléments de preuve présentés devant elle⁵³. En conséquence, le simple fait que la Défense ne soit pas en accord avec la façon dont la Chambre a apprécié

⁵¹ Voir la Décision, *supra* note 23, par. 43.

⁵² *Idem*, par. 46.

⁵³ Voir l'article 64-9 du Statut de Rome et la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve.

les éléments de preuve présentés par le Procureur ne saurait constituer une quelconque « erreur » de fait ou de droit.

40. S'agissant des « erreurs » relatives à l'appréciation des critères du « délai raisonnable », le Représentant légal réitère ses observations *supra* selon lesquelles la Chambre a décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges en stricte application de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome et la Défense n'a présenté aucun élément de nature à démontrer que ladite application était contraire aux textes de la Cour⁵⁴.

41. Le Représentant légal soumet que conformément à la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, telle que développée par la Cour Européenne des droits de l'homme (la « CEDH »), aux fins de considération du caractère raisonnable de la procédure, l'autorité judiciaire doit tenir compte, *inter alia*, de la conduite de la procédure⁵⁵ ainsi que du comportement de la personne se prétendant lésée⁵⁶. La CEDH rejette systématiquement les griefs fondés sur le principe du « délai raisonnable » lorsqu'il est démontré que les personnes se prétendant lésées ont contribué considérablement à prolonger la procédure⁵⁷.

42. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a quant à lui précisé que « *la conduite des deux parties peut occasionner un délai excessif du procès d'un accusé et [il revient] aux deux parties de s'acquitter de leurs responsabilités de manière à accélérer*

⁵⁴ Voir *supra* paras. 27 à 31.

⁵⁵ Voir CEDH, Affaire *Karpetas c. Grèce*, requête n° 6086/10, 30 octobre 2012, par. 56 ; Affaire *Frydlender c. France*, requête n° 30979/96, 27 juin 2000, par. 43 ; Affaire *Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, 31 juillet 2000, par. 72 ; Affaire *Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 76.

⁵⁶ Voir CEDH, Affaire *Karpetas c. Grèce*, requête n° 6086/10, 30 octobre 2012, par. 56 ; Affaire *Frydlender c. France*, requête n° 30979/96, 27 juin 2000, par. 43 ; Affaire *W. c. Suisse*, requête n° 14379/88, 26 janvier 1993, par. 42 ; Affaire *Herczegfalvy c. Autriche*, requête n° 10533/83, 24 septembre 1992, par. 72.

⁵⁷ Voir CEDH, Affaire *Patrianakos c. Grèce*, requête n° 19449/02, 15 juillet 2004, paras. 22 et 23 ; Affaire *Ciricosta et Viola c. Italie*, requête n° 19753/92, 4 décembre 1995, paras. 28 à 32 ; Affaire *Monnet c. France*, requête n° 13675/88, 27 octobre 1993, paras. 29 à 31.

l'instance afin de garantir le respect du droit fondamental de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif »⁵⁸.

43. En outre, la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large de celle d'« équité de la procédure » vis-à-vis du suspect⁵⁹ puisqu'elle vise à préserver non pas uniquement ses droits, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome⁶⁰ telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, la souveraineté des États⁶¹ et la participation des victimes aux procédures devant la Cour⁶². De plus, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties⁶³, y compris de la Défense. De même, les garanties d'un procès juste et équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard du suspect mais bien à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour⁶⁴.

⁵⁸ Voir TPIR, *Le Procureur c. Kanyabashi*, Affaire n° ICTR-96-15-I, Décision relative à la requête en extrême urgence en habeas corpus et arrêt des procédures, 23 mai 2000, par. 69.

⁵⁹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brjdanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on the Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

⁶⁰ Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁶¹ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également dans ce sens TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, manuscrit non-publié (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

⁶² Voir dans ce sens PIRAGOFF (D.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

⁶³ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of *Nullum Crimen Sine Lege* and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

⁶⁴ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 », *supra* note 45, par. 38.

44. Enfin, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour telle qu'établie par la Chambre d'appel, « *une partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit. C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre [...] puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et participants à la procédure et l'impératif statutaire d'équité et de rapidité* »⁶⁵.

45. Le Représentant légal a, à maintes reprises, attiré l'attention tant de la Chambre préliminaire I que de la Chambre d'appel sur la stratégie adoptée par la Défense dans la présente affaire qui est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure au sens de la jurisprudence citée *supra*⁶⁶. En outre, le Représentant légal a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur la stratégie de la Défense consistant « *in avoiding any kind of litigation on the merits of the case, multiplying the procedural incidents* »⁶⁷. Enfin, le Représentant légal a, à maintes reprises, attiré l'attention de la Chambre préliminaire I sur la conduite de la Défense qui contrevient à l'obligation de celle-ci de se comporter avec diligence⁶⁸. À cet égard, le Représentant légal soumet que les circonstances démontrent sans conteste que la stratégie adoptée par la Défense jusqu'à ce jour est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et

⁶⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée "Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01-07-2259-tFRA OA10, 12 juillet 2010, par. 54.

⁶⁶ Voir les « Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228-Corr, 24 août 2012, par. 18; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 21 août 2012 », n° ICC-02/11-01/11-230, 24 août 2012, par. 33 ; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 15 novembre 2012 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre », n° ICC-02/11-01/11-298, 19 novembre 2012, par. 35 ; et la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-399, 13 février 2013, paras. 31 à 35. Voir également les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », n° ICC-02/11-01/11-259 OA2, 8 octobre 2012, par. 17.

⁶⁷ Voir les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », *supra* note 66, par. 17.

⁶⁸ Voir les « Observations du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense déposée le 15 février 2013 aux fins de contestation de la recevabilité de l'affaire », n° ICC-02/11-01/11-426-Red, 28 mars 2013, paras. 19 à 24 ; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-399, 13 février 2013, paras. 37 à 40.

la célérité de la procédure et a, d'ores-et-déjà, affecté de manière significative le caractère raisonnable de celle-ci.

46. Ainsi, la Défense a sollicité le report de l'audience de confirmation des charges à trois reprises, invoquant en particulier le besoin de se préparer convenablement, l'inaptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre et la divulgation tardive d'un grand nombre de documents par le Procureur⁶⁹. La Chambre a fait droit aux deux premières requêtes, mais a rejeté la troisième requête en considérant que la Défense n'avait pas démontré que la divulgation des documents affectait d'une quelconque manière ses droits⁷⁰. Entre temps, la Défense a demandé le report de l'audience concernant l'aptitude de M. Gbagbo prévue pour les 24 et 25 septembre 2012⁷¹ ainsi que de l'audience concernant le maintien du suspect en détention prévue pour le 30 octobre 2012⁷², mais la Chambre a rejeté lesdites requêtes en considérant que la Défense avait eu suffisamment de temps pour se préparer auxdites audiences⁷³. Entre le mois d'août 2012 et aujourd'hui, la Défense a déposé cinq requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre⁷⁴, ainsi que deux appels directement auprès de la Chambre d'appel⁷⁵, mais

⁶⁹ Voir la « Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf », *supra* note 6. Voir également la « Requête aux fins d'extension du nombre de page autorisé », n° ICC-02/11-01/11-199-Conf, 31 juillet 2012. Le Représentant légal commun observe que la dite deuxième requête ne lui a pas été notifiée. Voir enfin la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », *supra* note 21.

⁷⁰ Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013' », *supra* note 22, par. 18.

⁷¹ Voir la « Demande de report de l'audience de « fitness hearing » prévue pour les 24 et 25 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-241) », n° ICC-02/11-01/11-243, 14 septembre 2012.

⁷² Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience fixée par la Chambre Préliminaire dans son ordonnance du 19 octobre 2012 (ICC-02/11-01/11-270) au 30 octobre 2012 », n° ICC-02/11-01/11-277, 25 octobre 2012.

⁷³ Voir la « Decision on issues related to the hearing on Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-249, 20 septembre 2012, paras. 20 et 21. Voir également la « Decision on two Defence requests in relation to the hearing scheduled for 30 October 2012 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-280, 26 octobre 2012, par. 14.

⁷⁴ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211) », n° ICC-02/11-01/11-222, 21 août 2012 ; la « Version publique expurgée du corrigendum de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-292-Corr-Red, 15 novembre 2012 ; la « Version publique expurgée de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « Decision

aucune desdites requêtes n'a abouti. Entre temps, la Défense a déposé sept demandes aux fins de prorogation des délais pour le dépôt de ses soumissions devant la Chambre⁷⁶.

47. Le Représentant légal soumet qu'eu égard à ladite conduite de la Défense qui a sans aucun doute contribué de manière significative à la prolongation de la procédure, la Défense ne saurait légitimement invoquer l'atteinte au droit du suspect d'être jugé sans retard excessif. Par ailleurs, la Défense ne semble pas vouloir assumer le fait que son comportement puisse affecter le caractère raisonnable de la procédure, en tentant de faire valoir en particulier que « [l]e temps passé [aux expertises aux fins de détermination de

on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court» (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-318-Red, 17 décembre 2012 ; la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 « on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto » (ICC-02/11-01/11-325) », n° ICC-02/11-01/11-342, 24 décembre 2012. Voir également la requête de la Défense déposée à titre confidentiel qui n'a pas été notifiée au Représentant légal commun : n° ICC-02/11-01/11-331-Conf du 19 décembre 2012.

⁷⁵ Voir l'« Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompetence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212) », n° ICC-02/11-01/11-225, 21 août 2012 ; le « Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo" (ICC-02/11-01/11-212) », n° ICC-02/11-01/11-240, 6 septembre 2012 ; la « Version publique expurgée de l'Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo », n° ICC-02/11-01/11-193-Red, 1^{er} novembre 2012 ; et la « Version publique expurgée du Document déposé à l'appui de l'appel de la Défense relatif à la Décision de la Juge unique rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo », n° ICC-02/11-01/11-210-Red, 1^{er} novembre 2012.

⁷⁶ Voir le courriel de la Défense adressé à la Chambre intitulé « RE : Gbagbo : review of detention pursuant to rule 118(2) », envoyé le 26 juin 2013 à 18h02 ; la « Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision « adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur », n° ICC-02/11-01/11-433, 10 juin 2013 (datée du 6 juin 2013) (re-classifiée comme publique par la décision de la Chambre n° ICC-02/11-01/11-434 du 10 juin 2013) ; la « Requête de la Défense du Président Gbagbo en vue d'une prorogation de délais pour la soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-114, 14 mai 2012 ; la « Requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la prorogation du délai accordé par la Chambre pour demander des mesures de protection », n° ICC-02/11-01/11-172, 5 juillet 2012 ; la « Requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la prorogation du délai accordé par la Chambre pour demander des mesures d'expurgations », n° ICC-02/11-01/11-178, 12 juillet 2012 ; la « Requête aux fins de prorogation des délais de dépôt des demandes d'expurgations, de soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce* et de dépôt de la liste amendée de preuves », n° ICC-02/11-01/11-355, 17 janvier 2013 ; et la « Demande aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt par la défense d'observations concernant les demandes de participation des victimes transmises par le Greffe le 18 janvier 2013 », n° ICC-02/11-01/11-368, 21 janvier 2013.

l'aptitude de M. Gbagbo] ne constitue pas un délai à proprement parlé mais est la conséquence d'un simple exercice des droits de la défense »⁷⁷. Paradoxalement, si cette logique était transposée à l'ajournement de l'audience de confirmation, celui-ci ne saurait être pris en compte aux fins de l'appréciation du « délai raisonnable », puisqu'il ne constitue que la conséquence d'un simple exercice par la Chambre de son pouvoir en vertu de l'article 61-7-c-i du Statut de Rome. En outre, même les exigences du droit à un procès effectif et dans un délai raisonnable ne doivent porter atteinte aux besoins généraux de l'administration effective de la Justice⁷⁸.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- de rejeter la Requête de la Défense.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1^{er} juillet 2013

À La Haye (Pays Bas)

⁷⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 29, par. 37.

⁷⁸ Voir CEDH, *Affaire Förderkreis E.V. et autres c. Allemagne*, requête n° 58911/00, 6 novembre 2008, par. 63 ; *Affaire Kirsten c. Allemagne*, requête n° 19124/02, 15 février 2007, par. 45; *Affaire Wimmer c. Allemagne*, requête n° 60534/00, 24 février 2005, par. 30.